

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUEBEC**

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-MARCELLIN

**RÈGLEMENT N° 2007-196**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
COLPORTEURS ET LES VENDEURS  
ITINÉRANTS**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné à la session régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_  
et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Marcellin adopte le règlement portant le numéro 2007-196 et ORDONNE et STATUE par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I**

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique à tout colporteur ou vendeur itinérant faisant affaires sur le territoire de la municipalité.
2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **colporteur** » : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par d'autres.

« **établissement de commerce de détail** » : local ou établissement où s'exerce, pour une période d'au moins trente (30) jours, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« **exposition** » : étalage de produits par cinq commerçants ou plus dans un lieu accessible au public.

« **période d'activité** » : période de temps ne pouvant excéder trois (3) mois pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant exerce son commerce sur le territoire de la municipalité dans une année civile.

« **personne** » : personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

« **vendeur itinérant** » : personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

« **municipalité** » : la Municipalité de Saint-Marcellin.

3. L'officier responsable de l'émission des permis est la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité ou son représentant autorisé.

## **SECTION II**

### PERMIS OBLIGATOIRE

4. Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.
5. Le coût d'émission du permis est de cent cinquante dollars (150\$) par période d'activité.
6. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au bureau de la municipalité et compléter une demande écrite sur un formulaire dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe I comprenant les renseignements ou documents suivants :
  1. les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
  2. les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
  3. la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
  4. la durée de la période d'activité;
  5. une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex : extrait de naissance, permis de conduire);
  6. une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsque applicable;
  7. une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
  8. une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité;
  9. une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.
7. Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 6.
8. Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

### **SECTION III**

#### **CONDITIONS D'EXERCICE**

9. L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la municipalité.
10. Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.
11. Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.
12. Dans le cas où il n'y aurait pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.
13. Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.
14. Sur paiement de la somme de dix dollars (10\$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.
15. Sur paiement de la somme de dix dollars (10\$) et remise du permis d'origine, le permis visé à l'article 4 peut être transféré par l'officier responsable au nom d'un autre titulaire pour le solde de la période d'activité pour laquelle il a été émis.

### **SECTION IV**

#### **EXEMPTIONS**

16. Nonobstant tout ce que précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la municipalité est exempté de l'application du présent règlement sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente.

L'officier responsable est tenu d'émettre le permis lorsque, eu égard aux buts poursuivis, la demande de permis a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

17. Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour :
  - toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public composé d'un minimum de dix (10) kiosques;
  - toute personne possédant une lettre provenant des associations, indiquant que ces personnes sont autorisées par un OSBL (organisme sans but lucratif) à procéder à de la sollicitation;

➤ toute personne légalement autorisée à vendre des billets de loterie.

18. Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée «vente de trottoir».

## **SECTION V**

### DISPOSITIONS PÉNALES

19. Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

20. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction :

➤ dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour chaque récidive;

➤ dans le cas d'une personne morale, d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800\$) pour chaque récidive.

## **SECTION VI**

### DISPOSITIONS FINALES

21. Non applicable

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé, à Saint-Marcellin, séance tenante ce 5<sup>ième</sup> jour de février 2007

.....  
Maire

.....  
Directrice générale/secrétaire-trésorière